

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6941 — Piper/G+J/G+J RBA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 290/03)

1. Le 27 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Piper Verlag GmbH («Piper», Allemagne), appartenant au groupe Bonnier («Bonnier», Suède), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise G+J/RBA GmbH & Co. KG («G+J/RBA», Allemagne), par achat d'actions. L'autre partie contrôlante est G+J AG & Co. KG («G+J», Allemagne), appartenant au groupe Bertelsmann («Bertelsmann», Allemagne). Piper acquiert également, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise récemment créée National Geographic Buchgesellschaft mbH («NGB», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bonnier: édition de livres, de journaux et de périodiques, services radiophoniques et télévisuels,
- Bertelsmann: édition et distribution de journaux et de périodiques et offre de services supplémentaires en ligne; radio et télédiffusion, production télévisuelle, édition de livres et services d'externalisation de processus opérationnels,
- G+J/RBA: édition de revues, de périodiques et de produits connexes, notamment de calendriers, de guides de voyage et de DVD,
- NGB: édition de livres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6941 — Piper/G+/G+J RBA, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
